

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-81 : Développement Durable _ Achat de volets d'ouverture pour des colonnes aériennes

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le geste de tri des administrés et d'améliorer l'accessibilité des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de trappes « gros producteurs » (volets à vérins) sur les colonnes aériennes permettra d'agrandir les ouvertures destinées à la collecte des emballages et papiers ;

CONSIDERANT que l'acquisition de 20 unités permettra à la fois d'équiper les contenants non pourvus et de renouveler le matériel défectueux ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette prestation et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, annexée à la présente, de l'entreprise SULO, sise 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES, portant sur l'acquisition de 20 volets d'ouverture à vérins, étant précisé que le coût total de la prestation s'établit à 6 050,00 € € HT, soit 7 260,00 € TTC.

Article 2 : DE PRECISER que le coût global se détaille comme suit :

-20 unités x 300,00 € HT = 6000,00 € HT soit 7200,00 € TTC.

-Frais de transport : 50,00 € HT soit 60,00 € TTC.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.



Fait à Valréas, le 22 juillet 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN